

Unité Interdépartementale 25-70-90

BESANÇON, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DES HOPITAUX VIEUX SA

4 rue du Pont Rouge
25300 Vuillecin

Références : UID257090/SPR/YR/LL 2023 - 0724C

Code AIOT : 0005900343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement CARRIERES DES HOPITAUX VIEUX SA implanté Lieux-dits Les Agettes Près sur Goys 25370 Les Hôpitaux-Vieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DES HOPITAUX VIEUX SA
- Lieux-dits Les Agettes Près sur Goys 25370 Les Hôpitaux-Vieux
- Code AIOT : 0005900343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires

L'autorisation de la carrière des Hôpitaux Vieux a été renouvelée par arrêté préfectoral du 9 mai 2022 pour une durée de 10 ans dont 8 ans pour l'extraction. Cette nouvelle autorisation porte uniquement sur un approfondissement du gisement par rapport à l'autorisation précédente.

Les installations contrôlées sont les fronts de taille, les stocks de matériaux et l'installation de traitement.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- l'inspection a porté sur le respect des prescriptions l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.3.5 et 8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 2.3.1	/	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4 ; 5	/	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
5	Epaisseur d'extraction et fronts d'abattage	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 3.1.1.2	/	Sans objet
6	Commission locale de concertation et de suivi	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 3.3.1	/	Sans objet
7	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.1.1 ; 4.2.1 et 8.2.1	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 7.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 8.2.3	/	Sans objet
11	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 8.2.4	/	Sans objet
12	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7	/	Sans objet
13	Apports de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 2.1.2 et 5.1.1	/	Sans objet
14	Protection de la nature	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 9.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les installations étaient correctement suivies et entretenues. Il a été également constaté une non-conformité concernant les rejets aqueux de l'aire étanche pour le paramètre MEST.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 2 235 000 tonnes. Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 280 000 tonnes par an. Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif. Le matériau est ensuite repris à la pelle hydraulique et chargeuse à pneus, et valorisé par des installations de traitement concassage/criblage, fonctionnant à l'électricité. Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation à la cote 1 042 m.</p> <p>...</p> <p>Sont prévus sur le site, des bungalows, une cuve double-paroi de 8 m3 de GNR, une cuve de 6 m3 de gasoil, un pont-basculé, un hangar-atelier, et une aire étanche pour le ravitaillement des engins. Les locaux sont alimentés en électricité via un transformateur privé.</p>
Constats : L'exploitant déclare régulièrement sous l'application GEREP la quantité de matériaux extraits. Les quantités extraites lors des années précédentes étaient conformes à la précédente autorisation.

<p>Les quantités de stériles générées sont très importantes (plus de 100 000 tonnes par an de stériles générés lors des 3 dernières années). L'exploitant a indiqué que les quantités de stériles devraient diminuer avec l'approfondissement de l'exploitation, la qualité du gisement étant de meilleure qualité.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un nouveau crible était en train d'être installé afin de traiter de manière plus efficace les stériles d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Garanties financières</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous. Pour la phase 1 (5 ans) le montant minimal est de 353 677 euros.</p>
<p>Constats : Un acte de cautionnement montre la constitution de garanties financières pour un montant de 353 677 Euros pour la période quinquennale actuelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Aménagements préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p>Constats : Il a été constaté que le panneau à l'entrée de la carrière avait été mis à jour suite à la nouvelle autorisation.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel de la clôture était régulièrement réalisée et qu'un entretien de celle-ci était réalisé si nécessaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le dernier plan de la carrière a été présenté, celui-ci est daté de novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 3.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale est de 75 mètres et la côte minimale d'extraction est de + 1017 mètres NGF. L'épaisseur d'extraction de l'approfondissement, autorisé par le présent arrêté, est de 30 mètres. Les fronts d'abattage sont constitués de 3 à 5 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.
Constats : D'après le plan d'exploitation la cote minimale actuelle est de 1030 m NGF. La carrière est actuellement composée de 4 gradins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Commission locale de concertation et de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Commission locale de concertation et de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, les riverains et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le Préfet et l'Inspection de l'Environnement sont informés de la tenue de chaque réunion. La commission se réunit au moins une fois par an, les deux premières années d'exploitation suivant la présente autorisation, puis sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an. L'exploitant présente, lors des réunions, les actions menées et programmées pour respecter les dispositions du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.
Constats : L'exploitant a indiqué que la première CLCS suite à la prise du nouvel arrêté serait organisée à l'automne de cette année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.1.1 ; 4.2.1 et 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 4.1.1 : L'alimentation en eau de la carrière est assurée par le réseau d'eau potable, et est utilisée en vue de réduire les émissions de poussières, et à des fins sanitaires. Art 4.2.1 : L'arrivée d'eau générale est équipée d'un dispositif de disconnexion et d'un dispositif permettant de mesurer le volume d'eau prélevée dans le réseau. Art 8.2.1 : L'exploitant tient à jour un registre des consommations d'eau, relevées à minima une fois par mois.
Constats : L'exploitant a présenté le registre des consommations d'eau pour le début de l'année 2023. La consommation d'eau est en moyenne de 500 m ³ par mois avec un pic de 900 m ³ pour le mois de février. L'eau est principalement utilisée pour l'abattage des poussières de l'installation de traitement des matériaux et pour l'entretien des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 4.3.5 et 8.2.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Article 4.3.5 : Entretien et conduite des installations de traitement Les principaux paramètres, permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier, et, les résultats, des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets, détruits, ou retraités, sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Art 8.2.2 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :			
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		
Constats : Il a été constaté la présence d'une aire étanche, reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Cette aire étanche est utilisée pour le ravitaillement et le stationnement des engins. Le dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 21 avril 2022 par la société FCA. La dernière mesure de la qualité des rejets en sortie du séparateur a été réalisée le 7 juin 2022 par le bureau d'étude Sciences Environnement. Non-conformité : les résultats de la mesure des rejets montrent un dépassement pour le paramètre MEST avec une concentration de 49 mg/l pour un seuil de 35 mg/l fixé à l'article 18.2 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994. Les autres paramètres sont conformes aux seuils réglementaires. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des seuils prévus par l'arrêté ministériel du 22/09/1994. Une nouvelle mesure des rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures doit être réalisée.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale			
Proposition de délais : 3 mois			

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un point d'eau naturel, ou artificiel, qui devra : <ul style="list-style-type: none">- disposer d'un volume d'eau minimum de 60 m³, dédié exclusivement à la lutte contre l'incendie, conforme à la fiche technique n° 2.2.2 du RDDECI,- disposer d'un poteau d'aspiration, permettant la mise en aspiration des engins pompes de lutte contre l'incendie, conforme aux fiches techniques n° 2.2.6 et 2.2.7 du RDDECI,<ul style="list-style-type: none">- disposer d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie, conforme à la fiche technique n° 2.2.10 du RDDECI,- être signalé, au moyen de plaques de signalisation, conformément à la fiche n° 2.2.11 du RDDECI,- être situé à moins de 400 mètres de l'entrée du site. À sa mise en place, l'exploitant informe le SDIS pour que ce dernier procède à sa reconnaissance opérationnelle initiale.
Constats : Il a été constaté la présence d'un poteau incendie dans l'enceinte de la carrière et d'une réserve incendie, ceux-ci sont correctement signalés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans en période d'activité représentative de la carrière. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de la dernière mesure de bruit réalisée en 2022 par Sciences Environnement. Cette mesure a été réalisée sur 3 points de contrôle, un point en limite d'autorisation et deux points au niveau des habitations les plus proches sur les communes de Touillon et des Hôpitaux Vieux. Les résultats sont conformes aux seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux de vibrations, générées lors des tirs des mines, est réalisé au moins deux fois par an. Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 3 mm/s, un contrôle est réalisé au plus tard dans un délai de six mois. Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 5 mm/s, un contrôle est réalisé au prochain tir de mines. Les points de mesures sont ceux situés à proximité des constructions les plus proches.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un tir de mine était réalisé environ tous les quinze jours. Un contrôle des niveaux de vibrations est réalisé environ une fois par trimestre, cette mesure est réalisée au niveau de la bascule à l'entrée de la carrière. Pour le tir de mine réalisé le 19 octobre 2022, le sismographe ne s'est pas déclenché. Pour le tir de mine du 2 mars 2023, la vitesse maximale des vibrations mesurée était de 2,99 mm/s. Pour le tir de mine du 10 mai 2023, la vitesse maximale des vibrations mesurée était de 0,8 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 19.6 : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

<p>Art 19.7 : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le plan de surveillance des émissions de poussières.</p> <p>Le plan comporte 4 points de mesures : deux points en limite de propriété, un point témoin et un point au niveau de l'habitation la plus proche.</p> <p>La fréquence des mesures est semestrielle. L'exploitant a également présenté le rapport des mesures réalisées en 2022 par le bureau d'études sciences environnement. Une mesure a été réalisée sur la période juin/juillet 2022 et une seconde mesure a été réalisée en octobre 2022. L'exploitant a indiqué que la première mesure pour l'année 2023 était en cours de réalisation.</p> <p>Les mesures réalisées en 2022 au niveau de l'habitation la plus proche respectent le seuil de 500 mg/m²/jour. La retombée maximale observée est de 214 mg/m²/jour en limite de propriété.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Apports de déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 2.1.2 et 5.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 2.1.2 : Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site à des fins de remblaiement du site, avec un volume annuel moyen de 10 000 m³ sur la durée de l'autorisation, soit un volume maximal de 100 000 m³.</p> <p>Les types de déchets acceptés pour cette activité sont ceux listés en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, et 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées. Les restrictions établies en annexe I de cet arrêté s'appliquent.</p> <p>Art 5.1.1 : Le personnel chargé d'effectuer les contrôles, à l'entrée du site, et lors du déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site, est formé, et dispose des moyens permettant de mettre en œuvre les consignes d'acceptation ou de refus des déchets. Ces consignes portent également sur la lutte contre l'apport et la diffusion des semences d'ambrosie. Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans</p>

la benne, sont réalisés immédiatement. Des produits absorbants sont mis à disposition, à proximité de la zone lors des déchargements, pour être utilisés dès que possible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun déchet inerte n'a été accepté sur la carrière depuis 2017. Actuellement la carrière génère de grandes quantités de stérile d'exploitation et le site manque de place pour pouvoir accepter des déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Protection de la nature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Mesure de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site est réalisé en années N+1, 3, 5, 10 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté), - un suivi de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction est réalisé selon le même calendrier, - un suivi de la remise en état du site sur les espaces réaménagés au fur et à mesure de l'avancée des travaux (tous les 5 ans après ce réaménagement), puis un suivi en fin d'exploitation et un suivi en post-exploitation l'année suivant la fin de l'autorisation d'extraire sont réalisés, - ces suivis visent à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et à apporter si nécessaire des mesures correctives ; ils sont réalisés par un écologue. <p>Les méthodes utilisées pour effectuer les suivis mentionnés supra, sont celles utilisées dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale, pour constituer l'état initial ou tout autre méthode dont l'équivalence est justifiée.</p> <p>Ces suivis font l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, avant le 31 décembre de l'année concernée.</p>
Constats : L'exploitant a indiqué que le premier suivi écologique serait réalisé à la fin de cette année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet